

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 19/3/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MARCH 19, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 19/3/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 19 MARS 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

S.A.B. v. HER MAJESTY THE QUEEN (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28862)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28862 S.A.B. v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - DNA - Search and Seizure - Warrants to seize DNA samples - Seizure of a blood sample to conduct a DNA analysis under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* - Whether sections 487.05 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (as they read in January 1997) infringe sections 7 or 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit which can be demonstrably justified under section 1? - Whether trial judge erred by placing weight on the opinion of the expert.

A 14 year old complainant alleged that she became pregnant as a result of a sexual assault by the Appellant. She had an abortion and the police seized the fetal tissue for DNA testing. Pursuant to an ex parte warrant authorizing the seizure of a blood sample from the Appellant issued under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the police seized a blood sample from the Appellant and conducted a DNA analysis. The Appellant was arrested and charged with sexual assault. At trial, the Appellant sought a declaration that the DNA warrant provisions in ss. 487.04 to 487.09 violate ss. 7 and 8 of the *Charter*. To save time, counsel agreed to enter evidence relating to DNA science from a previous trial of another individual, *R. v. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (Q.B.). *Brighteyes* had been argued before the same trial judge on behalf of the accused in that case by the same counsel as represents the Appellant in these proceedings. A voir dire in *Brighteyes* had raised the same constitutional challenge to ss. 487.04 to 487.09. Evidence and exhibits from *Brighteyes* were incorporated into the proceedings below and, relying on his previous decision in *Brighteyes*, the trial judge found that ss. 487.04 to 487.09 violate s. 7 of the *Charter* but not s. 8, but that the provisions were saved under s. 1 of the *Charter*. The trial judge convicted the Appellant based on the complainant's testimony, circumstantial evidence and the DNA evidence.

The Appellant appealed and argued that the provisions breached s. 8 as well as s. 7 of the *Charter* and that the opinion evidence of the DNA expert lacked a factual foundation. The Court of Appeal also reviewed s. 7 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissented with respect to s. 7 of the *Charter* and the opinion evidence. The Appellant filed a notice of appeal as of right to this Court on the s. 7 *Charter* issue and leave was granted to raise the s. 8 *Charter* issue.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	28862
Judgment of the Court of Appeal:	September 21, 2001
Counsel:	Larry G. Anderson Q.C. for the Appellant Arnold Schlayer for the Respondent

28862

S.A.B. c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - ADN - Fouilles, perquisitions et saisies - Mandats de saisie d'échantillons recueillis pour fins d'analyse génétique - Saisie d'un échantillon de sang recueilli pour fins d'analyse génétique en application des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel* - Les articles 487.05 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (en vigueur en janvier 1997) violent-ils l'art. 7 ou l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, la violation est-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer au sens de l'article premier? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en accordant de l'importance à l'opinion de l'expert?

Une plaignante âgée de 14 ans a allégué être tombée enceinte après avoir été victime d'une agression sexuelle par l'appelant. Elle s'est fait avorter et la police a saisi le tissu foetal pour fins d'analyse génétique. Conformément à un mandat *ex parte* décerné en application des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et autorisant la saisie d'un échantillon de sang de l'appelant, la police a saisi un échantillon de sang de l'appelant et a effectué une analyse génétique. L'appelant a été arrêté et accusé d'agression sexuelle. Au procès, l'appelant a demandé à la cour de déclarer que les dispositions relatives au mandat pour fins d'analyse génétique, contenues aux art. 487.04 à 487.09, violent les art. 7 et 8 de la *Charte*. Pour économiser du temps, les avocats ont convenu de déposer une preuve concernant la science génétique, déposée dans le cadre du procès antérieur d'un autre individu (*R. c. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (B.R.)). Dans l'affaire *Brighteyes*, l'avocat qui représente l'appelant en l'espèce avait défendu l'accusé devant le même juge du procès que dans la présente affaire. Le voir-dire tenu dans l'affaire *Brighteyes* avait donné lieu à la même contestation de la constitutionnalité des art. 487.04 à 487.09. La preuve et les pièces produites dans l'affaire *Brighteyes* ont été intégrées dans les procédures des instances inférieures et, se fondant sur sa décision antérieure dans l'affaire *Brighteyes*, le juge du procès a conclu que les art. 487.04 à 487.09 violent l'art. 7, mais non l'art. 8, de la *Charte*, ajoutant cependant que ces dispositions sont sauvegardées en vertu de l'article premier de la *Charte*. Le juge du procès a conclu à la culpabilité de l'appelant sur la foi du témoignage de la plaignante, d'une preuve circonstancielle et de la preuve génétique.

L'appelant a interjeté appel en faisant valoir que les dispositions en cause violaient à la fois l'art. 8 et l'art. 7 de la *Charte* et que la preuve constituée de l'opinion de l'expert en matière d'ADN était dénuée de fondement factuel. La Cour d'appel a également examiné l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Berger était dissident quant à l'art. 7 de la *Charte* et à l'opinion soumise en preuve. L'appelant a déposé devant notre Cour un avis d'appel de plein droit relativement à la question de l'art. 7 de la *Charte*, et il a obtenu l'autorisation de soulever la question de l'art. 8 de la *Charte*.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	28862
Arrêt de la Cour d'appel :	21 septembre 2001
Avocats :	Larry G. Anderson, c.r., pour l'appelant Arnold Schlayer pour l'intimée
